#### Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### **BSO Patrimoine**

Code ISIN : Part C : FR0010080911 Fonds Commun de Placement Société de Gestion : SAINT OLIVE GESTION

## **OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT**

Cet OPCVM a pour classification AMF: Diversifié

L'objectif de BSO PATRIMOINE est la recherche à tout moment de l'optimisation du couple risque/performance par une allocation diversifiée d'actifs composée d'actions et de produits de taux d'émetteurs de Pays Européens, gérée de manière discrétionnaire.

L'indicateur de référence : 25% DJ EURO STOXX Large + 75% EURO MTS 3-5 ans

L'indice EURO STOXX Large est un indice de la famille Dow Jones STOXX calculé comme la moyenne arithmétique pondérée d'un échantillon d'une centaine de grandes capitalisations de la zone Euro.

L'indice EURO MTS 3-5 ans est un indice composé d'emprunts émis par les Etats de la zone Euro ayant une maturité comprise entre 3 et 5 ans.

Il faut cependant noter que la gestion du FCP n'étant pas indicielle, la performance du FCP pourra, le cas échéant, s'écarter sensiblement de cet indicateur de référence.

La stratégie d'investissement de l'OPCVM repose sur une gestion discrétionnaire active.

La sélection des actions, principalement de la zone euro dans la limite de 50% de l'actif, a pour principaux critères la compréhension du métier, la qualité des dirigeants et la valorisation de la société.

Les critères de valorisation et de rentabilité sont appréhendés selon une approche privilégiant l'analyse financière au travers des ratios habituels (Price Earning, Price Cash Flow, Valeur d'entreprise sur chiffre d'affaires, Marge nette, Rendement, ...) appréciés selon le secteur d'activité des sociétés émettrices. Le gestionnaire peut, en outre, investir dans des dossiers de retournement, notamment lorsque la valeur de marché d'un émetteur devient inférieure à sa valeur estimée. L'exposition au risque action sera comprise entre 0% et 50%.

Le choix des émetteurs des instruments de taux relève du respect des contraintes de liquidité et d'une analyse fondamentale. Celle-ci s'appuie notamment sur la qualité de l'émetteur, la notation et les ratios d'endettement. Cependant, la gestion ne se fixe pas de contrainte en matière de notation des émetteurs et peut investir sur des titres non notés ou notés en catégorie spéculative par les agences de notation.

Le portefeuille du fonds peut comprendre des titres de créances à taux fixe, taux variable ou taux révisable (obligations de toutes natures et de toutes catégories, titres participatifs, obligations convertibles, échangeables, titres de créances négociables et assimilés de droit français et étranger, instruments du marché monétaire. L'exposition au risque de taux sera comprise entre 50% et 100%. Le fonds peut investir dans des titres de créances non libellés en euro d'émetteurs de Pays Européens, dans la limite du risque de change autorisé de 10%.

Le fonds ne peut détenir plus de 10% de son actif en OPCVM.

Le fonds est exposé à un risque de change qui peut représenter jusqu'à 10% de l'actif net.

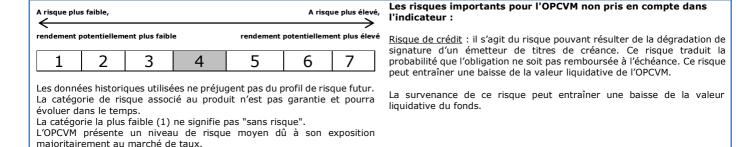
Les revenus sont capitalisés (parts de capitalisation).

Les ordres de souscription et de rachat de parts sont centralisés tous les jours à 12 heures 20 et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de réception de l'ordre. Les ordres sont pris en compte à cours inconnu. La valeur liquidative est calculée quotidiennement.

Zone d'investissement : FRANCE et pays de l'OCDE Durée de placement recommandée : trois ans minimum.

L'OPCVM n'est pas garanti en capital

## PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



#### **FRAIS**

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

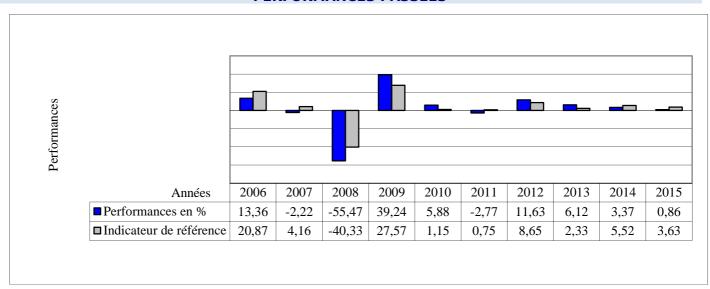
Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement				
Frais d'entrée	4%	Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur paie moins.		
Frais de sortie	1%	L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.		

	Frais prélevés par l'OPCVM sur une année				
Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos le 31 décemb Ce pourcentage peut varier d'un exercice à l'autre.  Frais courants  1,85% Les frais courants ne comprennent pas :  les commissions de surperformance  les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie pay l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collectiv	és par				

Frais prélevés par l'OPCVM dans certaines circonstances			
Commission de surperformance	Néant		

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter au prospectus (pages 3 à 5) de cet OPCVM, disponible auprès de SAINT OLIVE GESTION.

## PERFORMANCES PASSÉES



La part présentée a été créée le 17 mai 2004.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 l'indicateur de référence est composé de 25% du DJ EURO STOXX large et de 75% de l'EURO MTS 3-5 ans, en adéquation avec la politique de gestion décrite ci-dessus et mise en œuvre depuis cette date.

La devise de calcul des performances passées est la suivante : Euro.

Tous les frais sont inclus dans le calcul de performance.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

Les performances indiquées ne prennent pas en compte les coûts et commissions supportés lors de l'émission et du rachat de parts.

L'indicateur de référence est présenté dividendes réinvestis.

# **INFORMATIONS PRATIQUES**

Dépositaire : BANQUE SAINT OLIVE.

Le prospectus, le DICI, les rapports annuels et semi-annuels sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande écrite à : SAINT OLIVE GESTION, 84 rue Duquesclin 69458 Lyon CEDEX 06 ou à l'adresse électronique suivante : Lyon@bsosoc.com.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion à l'adresse postale mentionnée ci-dessus.

Fiscalité : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts peuvent être soumis à taxation. Il est conseillé à l'investisseur de se renseigner à ce sujet auprès de son conseil ou de son distributeur.

La responsabilité de SAINT OLIVE GESTION ne peut être engagée que si les déclarations contenues dans le présent document sont trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). SAINT OLIVE GESTION est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 11 février 2016.

# **PROSPECTUS**

Code ISIN: FR0010080911

11 février 2016

## I - CARACTERISTIQUES GENERALES

## OPCVM conforme à la Directive 2009/65/CE

#### I-1 Forme de l'OPCVM

#### Dénomination

**BSO PATRIMOINE** 

#### Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds commun de placement de droit français (ci-après, le "FCP").

### Date de création et durée d'existence prévue

Le FCP a été créé le 17 mai 2004 pour une durée initiale de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

CODE ISIN	Souscripteurs concernes	AFFECTATION DES REVENUS	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION		VALEUR LIQUIDATIVE	DEVISE DE
CODE 151N	SOUSCRIPTEURS CONCERNES		Initial	Ultérieur	D'ORIGINE	LIBELLE
FR0010080911	Tous souscripteurs	Capitalisation	Une part	Une	1 500 €	Euro

#### Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

BANQUE SAINT OLIVE

84, Rue Duguesclin - 69006 LYON Téléphone : 04.72.82.10.10 Messagerie : lyon@bsosoc.com

Toute demande complémentaire sur ce FCP pourra être obtenue auprès de :

BANQUE SAINT OLIVE

84, Rue Duguesclin - 69006 LYON

#### **I-2 Acteurs**

## Société de gestion

Dénomination ou raison sociale : SAINT OLIVE GESTION

Forme juridique : société en nom collectif - société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP 05000016

en date du 17 mai 2005.

Siège social : 84, rue Duguesclin - 69006 LYON

### Dépositaire et conservateur

Dénomination ou raison sociale : BANQUE SAINT OLIVE Forme juridique : Etablissement de Crédit agrée par le C.E.C.E.I.

Siège social : 84, rue Duguesclin - 69006 LYON

Les fonctions de dépositaire, de conservateur des actifs du FCP, d'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et d'établissement en charge de la tenue des registres des parts (passif du FCP) sont assurées par la BANQUE SAINT OLIVE.

### Conservateur des valeurs étrangères non cotées à Paris

Dénomination ou raison sociale : SOCIETE GENERALE

Forme juridique : Etablissement de Crédit agrée par le C.E.C.E.I.

Siège social: 50, boulevard Haussmann - PARIS 75009

#### Commissaire aux comptes

Dénomination ou raison sociale : Audit Europe Commissariat, 109, rue de la République - 69823 BELLEVILLE.

### Commercialisateurs

Dénomination ou raison sociale : BANQUE SAINT OLIVE Forme juridique : Etablissement de Crédit agrée par le C.E.C.E.I.

Siège social : 84, rue Duguesclin - 69006 LYON

Dénomination ou raison sociale : SAINT OLIVE et Cie

Forme juridique : société en nom collectif - société de gestion de portefeuille agréée par la Commission des opérations de bourse sous le numéro GP

97 131 en date du 26 décembre 1997

Siège social : 84, rue Duguesclin - 69006 LYON

La société de gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

#### Délégataires

Délégation de gestion comptable

Dénomination ou raison sociale : CACEIS Fund Administration,

Siège social : 1-3 place Valhubert paris Cedex 13.

Nationalité : CACEIS Fund Administration est une société de droit français.

La délégation de gestion porte sur l'intégralité de la gestion comptable du FCP (y compris la valorisation du FCP).

Conseillers : Néant

## **II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**

### II-1 Caractéristiques générales

#### Caractéristiques des parts

Code ISIN: FR0010080911

#### Nature du droit attaché à la catégorie de parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété portant sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées. Il ne dispose d'aucun des droits liés à la qualité d'actionnaire d'une société et notamment pas de droit de vote.

#### Inscription des parts en Euroclear FRANCE

#### Droits de vote

Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par la société de gestion, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts : au porteur

Décimalisation prévue (fractionnement) : Non

#### Date de clôture de l'exercice

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

### Indications sur le régime fiscal

Ce fonds est susceptible de servir d'unité de compte à un contrat d'assurance vie d'une durée égale ou supérieure à 8 ans.

Le FCP, copropriété de valeurs mobilières, n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à l'investisseur et/ou la juridiction des instruments et liquidités détenus dans le portefeuille. Les retenues à la source sont à la charge du FCP.

Il est conseillé au porteur de se renseigner en toute hypothèse s'il a une interrogation sur sa situation fiscale auprès de son conseiller.

#### II-2 Dispositions particulières

#### Classification

Diversifié

#### Objectif de gestion

L'objectif de BSO PATRIMOINE est la recherche à tout moment de l'optimisation du couple risque/performance par une allocation diversifiée d'actifs composée d'actions et de produits de taux d'émetteurs de Pays Européens, gérée de manière discrétionnaire.

### Indicateur de référence

25% DJ EURO STOXX Large 75% EURO MTS 3-5 ans

L'indice EURO STOXX Large est un indice de la famille Dow Jones STOXX calculé comme la moyenne arithmétique pondérée d'un échantillon d'une centaine de grandes capitalisations de la zone Euro. Les actions entrant dans la composition de cet indice sont sélectionnées pour leur capitalisation, leur représentativité sectorielle et leur liquidité.

L'indice EURO MTS 3-5 ans est un indice composé d'emprunts émis par les Etats de la zone Euro ayant une maturité comprise entre 3 et 5 ans. Le mode de calcul de l'indice tient compte de la capitalisation de chaque emprunt et de la représentativité de l'émetteur au sein de la zone Euro. La composition est revue mensuellement.

Il faut cependant noter que la gestion du FCP n'étant pas indicielle, la performance du FCP pourra, le cas échéant, s'écarter sensiblement de cet indicateur de référence.

#### Stratégie d'investissement

#### 1) Stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion

L'investissement est réalisé

✓ sur des actions

Le gérant sélectionne les sociétés dans lesquelles il investit selon la méthode « du choix de valeurs » (« stock picking ») ; il attache une importance particulière à :

- la compréhension du métier,
- la qualité des dirigeants,
- la valorisation de la société.

Les critères de valorisation et de rentabilité sont appréhendés selon une approche privilégiant l'analyse financière au travers des ratios habituels (Price Earning, Price Cash Flow, valeur d'entreprise sur chiffre d'affaires, marge nette, rendement, ...) appréciés selon le secteur d'activité des sociétés émettrices.

Le FCP peut, en outre, investir dans des dossiers de retournement, notamment lorsque la valeur de marché d'un émetteur devient inférieure à sa valeur estimée.

✓ sur des instruments de taux

Le choix des émetteurs relève du respect des contraintes de liquidité et d'une analyse fondamentale. Celle-ci s'appuie notamment sur la qualité de l'émetteur, la notation et les ratios d'endettement.

Le portefeuille du fonds peut comprendre des titres de créances à taux fixe, taux variable ou taux révisable d'émetteurs de Pays Européens (obligations de toutes natures et de toutes catégories, titres participatifs, obligations convertibles, échangeables, titres de créances négociables et assimilés de droit français et étranger, instruments du marché monétaire.

#### 2) Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

### Actions

Le portefeuille du fonds comprend à hauteur de 50 % maximum de son actif des actions émises dans un ou plusieurs Etats appartenant à la zone euro, et à titre accessoire dans un ou plusieurs Etats membres de l'OCDE n'appartenant pas à la zone euro, actions américaines et asiatiques. L'exposition au risque action sera comprise entre 0% et 50%.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Le FCP détient entre 50 % au minimum et 100% au maximum de son actif des obligations et instruments monétaires d'émetteurs privés ou d'Etats de Pays Européens.

Le portefeuille du fonds comprend des titres de créances à taux fixe, taux variable ou taux révisable (obligations de toutes natures et de toutes catégories, titres participatifs, obligations convertibles, échangeable, titres de créances négociables et assimilés de droit français et étranger, instruments du marché monétaire. Le fonds peut investir dans des titres de créances non libellés en euro d'émetteurs de Pays Européens, dans la limite du risque de change autorisé de 10%.

L'investissement réalisé par le FCP n'est subordonné à aucune condition quant à la nature du marché d'émission envisagé (marché primaire ou marché secondaire).

La gestion ne se fixe pas de contrainte en matière de notation des émetteurs et peut investir sur des titres non notés ou notés en catégorie spéculative par les agences de notation.

Le FCP peut investir sans référence à des critères de notation financière particuliers ni de duration.

La répartition entre dette publique et dette privée est laissée à l'appréciation de la société de gestion.

L'exposition au risque de taux sera comprise entre 50% et 100%.

#### **OPCVM**

Le fonds pourra détenir, dans la limite de 10% de l'actif, des actions ou parts d'OPCVM ou fonds d'investissement avec :

• des actions ou parts d'OPCVM français éligibles ou européens cordonnés dont la classification AMF est de type «actions» ayant notamment pour objectif d'être investi sur le marché français ou « Obligations et autres titres de créances libellés en euros ».

Dans le cadre de la gestion de ses liquidités, le FCP peut détenir des actions ou parts d'OPCVM français éligibles ou européens cordonnés, dont la classification AMF est de type « monétaires » ou « diversifiés ».

Possibilité d'utiliser des OPCVM ou trackers sectoriels ou géographique français ou étrangers sélectionnés en fonction des opportunités de marché. Le FCP pourra notamment souscrire des parts et/ou actions d'OPCVM gérés par les entités appartenant à la BANQUE SAINT OLIVE.

#### 3) Instruments dérivés

Le FCP n'intervient pas sur les instruments dérivés négociés sur des marchés réglementés, organisés et de gré à gré.

#### 4) Titres intégrant des dérivés

Risques sur lesquels le gérant désir intervenir

Action : oui Taux : non Change : non Crédit : non

Nature des opérations
Couverture : non
Exposition : oui
Arbitrage : non
Autre nature : non

Nature des Instruments Utilisés

Obligations convertibles synthétiques : oui

Warrants : oui EMTN/BMTN : oui

Bons et droits de souscription : oui

OBSA: oui OBSAR: oui

Certificats de valeur garantie (CVG) et autres certificats divers : oui

#### 5) Dépôts

Les certificats de dépôts émis à court terme par les établissements de crédits habilités à recevoir des dépôts à moins d'un an seront utilisés afin de rémunérer la trésorerie du Fonds dans la limite de 20 % par établissement.

## 6) Emprunts d'espèces

Le gérant ne peut effectuer d'emprunt d'espèces.

#### 7) Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le FCP ne peut faire d'opérations de prise en pension pour la gestion de la trésorerie.

#### Profil de risque

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement de 3 ans. Comme tout instrument financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux mouvements des marchés et qu'elle peut varier fortement.

### Risques liés à la classification

#### Risque lié à la gestion discrétionnaire : oui

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

### Risque en capital: oui

L'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

### $\underline{\text{Risque actions}}:$ oui, en raison d'une exposition à 50 % maximum

Le FCP comporte des risques liés à ses investissements sur les marchés d'actions. En effet, il existe un risque de perte de valeur des actions auquel les actifs sont exposés. La performance du fonds dépendra des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes.

 $\underline{\text{Risque de change}}: \text{Le FCP peut présenter un risque de change, dans la limite de } 10\%$ 

Le FCP peut présenter un risque de change à titre accessoire. Il existe un risque de baisse des devises d'investissement ou d'exposition par rapport à la devise de référence du portefeuille.

Risque de taux : oui, entre 50% et 100%

Le risque de taux est le risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe baissera.

Risque de contrepartie : le FCP peut présenter un risque de contrepartie.

Le risque de contrepartie mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis à vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Ce risque est présent dans les opérations de gré à gré.

#### Risque de crédit :

Il se définit comme le risque de hausse du spread d'un titre suite à la dégradation de la qualité de l'émetteur. En cas de hausse du spread de l'émetteur, la valeur de l'obligation ou de l'obligation convertible peut baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative

#### Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le FCP est destiné à tous souscripteurs. Le FCP est destiné aux investisseurs qui souhaitent valoriser leur épargne par le biais d'un investissement diversifié tout en étant conscients des risques encourus.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Celui-ci doit tenir compte de sa richesse/patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée minimale de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. La durée de placement recommandée est de 3 ans.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

#### Modalités de détermination et d'affectation des revenus

La société de gestion arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts. Les sommes distribuables sont égales :

1º au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables (résultat net et plus-values ou moins-values nettes réalisées) sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

#### Caractéristiques des parts

La devise des parts est l'euro.

Les parts sont émises au porteur. Les parts ne sont pas fractionnables.

Valeur liquidative d'origine : 1 500 €

### Modalités de souscription, de rachat et d'échange

Les ordres de souscription et de rachat de parts sont centralisés tous les jours à 12h20 et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative. Les ordres sont pris en compte à cours inconnu.

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus auprès de la BANQUE SAINT OLIVE.

### Détermination de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée tous les jours, sur la base des cours de clôture de la veille. Pas de valorisation les jours fériés légaux en France et/ou les jours de fermeture du marché EURONEXT; dans ce cas, calcul de la valeur liquidative le premier jour ouvré suivant. La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

### Frais et commissions

### Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	Assiette	TAUX BAREME MAXIMUM T.T.C.
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	4,00 %
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	1,00 %
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

### Frais de Fonctionnement et de Gestion

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc ...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP,
- des commissions de mouvement facturées au FCP,
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

### Procédure de choix des intermédiaires

La société de gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier l'article 322-50 du Règlement général de l'AMF. Dans le cadre de cette sélection, la société de gestion respecte à tout moment son obligation de «best execution».

Les critères objectifs de sélection utilisés par la société de gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

### Pratique en matière de commissions en nature

Dans le cadre de la gestion du FCP, la société de gestion ne bénéficiera pas de commissions en nature.

Il est rappelé que les commissions en nature portent sur des biens et services (recherche, abonnement à des bases de données informatiques, mise à disposition de matériel informatique associé à des logiciels spécialisés, etc.) utilisés dans le cadre de la gestion des portefeuilles confiés à la société de gestion.

FRAIS FACTURES A L'OPCVM	ASSIETTE	TAUX T.T.C.
Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (CaC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	1,50%
Commission de surperformance annuelle	Néant	Néant
Commission de mouvement répartie entre les prestataires suivants  Société de Gestion : Dépositaire :	Prélèvement sur chaque transaction en fonction de la clef de répartition 85 % 15 %	Barème: Maximum France = 1,01% TTC Etranger = 0,96% TTC

Part du revenu des opérations d'acquisitions et de cessions temporaire de titres que peut recevoir la société de gestion conformément à l'article 322-42 du Règlement général de l'AMF : néant

Les frais de transaction sont prélevés à chaque transaction conformément à la procédure décrite dans le prospectus.

Les frais annuels de commissaire aux comptes sont à la charge de la société de gestion.

La totalité des frais de gestion provisionnée lors de chaque calcul de la valeur liquidative est directement imputée au compte de résultat du FCP. Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se reporter au rapport annuel du FCP.

## **III - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

#### Distribution de l'OPCVM

La distribution du FCP est effectuée par la société de gestion et par d'autres commercialisateurs qui ne sont pas tous connus de cette dernière.

#### Diffusion des informations concernant l'OPCVM

Le prospectus, les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles auprès de la société de gestion : SAINT OLIVE GESTION, société en nom collectif, agréée par l'AMF sous le n° GP 05000016 en qualité de société de gestion de portefeuille – 84 rue Duguesclin 69458 LYON CEDEX 06.

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : <a href="www.banquesaintolive.com">www.banquesaintolive.com</a>. Les porteurs sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : information particulière ou tout autre moyen (site internet de la société de gestion, avis financier, document périodique ...).

#### Politique d'exercice des droits de vote

SAINT OLIVE GESTION a formalisé une politique en matière d'exercice des droits de vote. Ce document est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Le rapport annuel de la société de gestion rendant compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote des OPCVM qu'elle gère peut être consulté à son siège social.

#### Critères ESG

Conformément aux dispositions de l'article D 533-16-1 du code monétaire et financier il est précisé que le FCP ne prend pas en compte, directement et simultanément, dans sa politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectif sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Ces informations sur les critères ESG seront également disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM.

## **IV - REGLES D'INVESTISSEMENT**

Les règles légales d'investissement applicables au FCP sont celles qui régissent les OPCVM dont l'actif est investi jusqu'à 10% dans d'autres OPCVM ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF.

L'OPCVM respecte les règles d'investissement et ratios réglementaires définis aux articles L.214-4 et R.214-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La méthode retenue pour le calcul du risque global est la méthode du calcul de l'engagement.

# V - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS DU FCP

La société de gestion a confié les prestations de valorisation du portefeuille du FCP à CACEIS Fund Administration.

Le FCP est valorisé en cours de clôture.

Les comptes annuels et les tableaux d'exposition aux risques sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM qui au jour de l'édition du prospectus sont les suivantes :

## Les actions

Les actions françaises sont évaluées sur la base du dernier cours inscrit à la cote s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.

Les actions étrangères sont évaluées sur la base du dernier cours de la bourse de Paris lorsque ces valeurs sont cotées à Paris ou du dernier jour de leur marché principal converti en euro suivant le cours de la devise au jour de l'évaluation.

#### Les obligations

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours de la devise au jour de l'évaluation.

#### Les OPCVM

Les parts d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

#### Les titres de créances négociables

Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :

les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès des teneurs de marchés,

• les autres titres de créances négociables (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons des institutions financières ...) sont évalués sur la base du prix de marché. En l'absence de prix de marché incontestable, ils sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigé d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre.

Toutefois les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à trois mois sont évalués de façon linéaire.
Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la Gérance de la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

## Méthode de comptabilisation

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais inclus. L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du coupon encaissé.

# Règlement du FCP BSO PATRIMOINE

### **TITRE 1 - ACTIF ET PARTS**

#### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée initiale du FCP est de 99 ans à compter de la date de dépôt des fonds sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds. Ces différentes catégories de parts peuvent :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes;
- avoir une valeur nominale différente.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la gérance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La gérance peut décider également du regroupement des parts.

#### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000  $\mathfrak E$ ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du FCP.

### Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

## Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

#### Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le FCP, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le FCP. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

#### Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la gérance de la société de gestion. Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectués sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la gérance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

#### Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion ou du dépositaire.

## TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

#### Article 9 - Sommes distribuables

La société de gestion arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1º Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2º Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

L'affectation des sommes distribuables est précisée dans le prospectus.

## TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

### Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

# TITRE 5 - CONTESTATION

### Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.